



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Japon

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Le Japon a étudié attentivement les 174 recommandations qui lui ont été faites, le 31 octobre 2012, à l'occasion de l'Examen périodique universel (EPU) le concernant et a le plaisir de communiquer les réponses ci-après. Il continuera d'assurer le suivi de celles auxquelles il a accepté de donner suite, y compris celles sur lesquelles il travaille déjà.

147.1 Recommandation partiellement acceptée

a) Le Japon envisagera de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés dans les recommandations, à l'exception du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

b) En ce qui concerne cet instrument, le point de vue du Japon, tel qu'exprimé lors du dialogue interactif, figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/22/14, par. 15).

c) Le point de vue du Japon concernant les réserves est le suivant:

i) En ce qui concerne le retrait de la réserve à l'alinéa *d* de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il faut savoir qu'au Japon, il n'existe pas de consensus social sur la rémunération des jours fériés. La question doit donc être réglée par des accords entre les employés et la direction;

ii) L'article 8 du Pacte prévoit les droits fondamentaux du travail et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 8 le droit de grève. Le paragraphe 2 de l'article 8 dispose quant à lui qu'il n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits. La portée de l'expression «membres de la fonction publique», qui désigne une catégorie de personnes auxquelles ces restrictions peuvent être imposées, ne correspond pas nécessairement aux dispositions applicables des lois et règlements japonais. Le Japon se réserve donc le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 8, sauf en ce qui concerne les domaines dans lesquels le droit mentionné dans lesdites dispositions est accordé en vertu des lois et règlements en vigueur au Japon à la date de la ratification du Pacte par le Gouvernement japonais;

iii) En ce qui concerne le retrait de la réserve aux alinéas *a* et *b* de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement japonais n'est pas d'avis que les idées racistes et la discrimination raciale soient actuellement présentes au Japon dans une mesure qui justifierait le retrait de ses réserves, l'adoption de lois répressives contre la dissémination d'idées racistes ou l'étude d'autres solutions au risque de nuire indûment à la liberté d'expression;

iv) En ce qui concerne le retrait de la réserve à l'alinéa *c* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi japonaise sur les mineurs définit le «mineur» comme une personne âgée de moins de 20 ans et dispose que les personnes privées de liberté âgées de moins de 20 ans (dites «mineures») doivent être séparées des personnes âgées de plus de 20 ans (dites «adultes»). Alors que la Convention considère les personnes âgées de moins de 18 ans comme des «enfants» et leur accorde une protection complète, le système japonais étend cette protection aux personnes âgées de moins de 20 ans, ce qui est conforme à l'objectif de l'alinéa *c* de l'article 37 de ladite Convention qui vise à protéger les jeunes, notamment les «enfants», des influences néfastes, en les séparant des adultes.

147.2 Recommandation partiellement acceptée

Voir alinéas *a* et *b* du point 147.1.

147.3 Recommandation partiellement acceptée

Voir alinéas *a* et *b* du point 147.1.

147.4 Recommandation acceptée

Voir alinéa *a* du point 147.1.

147.5 Recommandation acceptée

147.6 Recommandation refusée

Voir alinéa *b* du point 147.1.

147.7 Recommandation refusée

Le point de vue du Japon, tel qu'exprimé lors du dialogue interactif, figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/22/14, par. 15 et 67).

147.8 Recommandation partiellement acceptée

Voir alinéas *a* et *b* du point 147.1.

147.9 Recommandation acceptée

147.10 Recommandation acceptée

Voir alinéa *a* du point 147.1.

147.11 Recommandation acceptée

Voir alinéa *a* du point 147.1.

147.12 Recommandation acceptée

147.13 Recommandation acceptée

Voir alinéa *a* du point 147.1.

147.14

Voir point iv) de l'alinéa *c* du point 147.1.

147.15 Recommandation acceptée

147.16 Recommandation acceptée

Voir alinéa *a* du point 147.1.

147.17 Recommandation acceptée

Voir alinéa *a* du point 147.1.

147.18 Recommandation acceptée

Voir alinéa *a* du point 147.1.

147.19 Recommandation acceptée

147.20 Recommandation partiellement acceptée

Voir alinéas *a* et *b* du point 147.1.

147.21 Recommandation acceptée

147.22 Recommandation acceptée

Voir alinéa *a* du point 147.1.

147.23 Recommandation acceptée

147.24 Recommandation acceptée

147.25 Recommandation acceptée

147.26 Recommandation acceptée

147.27 Recommandation acceptée

147.28 Recommandation acceptée

147.29

Le Gouvernement japonais fait le nécessaire pour adhérer à la Convention dans les meilleurs délais.

147.30 Recommandation acceptée

147.31 Recommandation acceptée

147.32 Recommandation acceptée

Le Japon est déjà partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les droits énoncés dans cet instrument sont garantis par le cadre juridique japonais en vigueur.

147.33 Recommandation acceptée

Il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 98 de la Constitution que les traités conclus par le Japon et le droit international établi doivent être scrupuleusement observés. Par conséquent, lorsqu'il adopte des lois internes et met en œuvre des politiques, le Gouvernement respecte ses obligations au titre des traités.

147.34 Recommandation acceptée

147.35 Recommandation partiellement acceptée

a) Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution japonaise dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et qu'il ne peut y avoir de discrimination raciale.

b) Il est évident, à la lecture des termes «par tous les moyens appropriés» du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que des mesures législatives doivent être prises, lorsque cela est approprié et nécessaire. À l'heure actuelle, le Japon n'est pas un pays dans lequel le système juridique en place n'est pas à même d'empêcher efficacement les actes discriminatoires, ni dans lequel on déplore des actes discriminatoires à caractère expressément racial qui ne peuvent être empêchés par des mesures autres que juridiques. Dans ces conditions, il ne semble pas nécessaire de pénaliser ces actes.

147.36 Recommandation acceptée

Voir point 147.33.

147.37 Recommandation partiellement acceptée

Voir point 147.35.

147.38 Recommandation acceptée**147.39 Recommandation acceptée**

Voir point 147.33.

147.40

Le point de vue du Japon, tel qu'exprimé lors du dialogue interactif, figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/22/14, par. 24).

147.41 Recommandation acceptée**147.42 Recommandation acceptée****147.43 Recommandation acceptée****147.44**

a) Le point de vue du Japon, tel qu'exprimé lors du dialogue interactif, figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/22/14, par. 31).

b) Le Japon garantit le droit d'un suspect de communiquer en toute confidentialité avec son avocat; en outre, les cas dans lesquels un suspect peut s'adjoindre les services d'un avocat aux frais de l'État ont été étendus aux affaires dans lesquelles les peines suivantes sont requises: peine de mort, emprisonnement à perpétuité avec ou sans travaux forcés et emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une durée de plus de trois ans. Aujourd'hui, la communication entre un suspect et son avocat est davantage garantie qu'auparavant.

147.45 Recommandation acceptée

En 2007, le Japon a adopté la loi de coopération avec la Cour pénale internationale qui l'oblige à respecter toutes les obligations énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur le plan interne.

147.46 Recommandation acceptée

Le point de vue du Japon, tel qu'exprimé lors du dialogue interactif, figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/22/14, par. 143).

147.47 Recommandation acceptée**147.48 Recommandation acceptée****147.49 Recommandation acceptée****147.50 Recommandation acceptée**

147.51 Recommandation acceptée

147.52

Les projets de lois visant à créer une commission des droits de l'homme et à modifier partiellement la loi sur les volontaires des droits de l'homme ont été abandonnés suite à la dissolution de la Chambre des députés le 16 novembre 2012. Le Japon tiendra le Conseil des droits de l'homme informé de tout progrès réalisé en la matière.

147.53 Recommandation acceptée

147.54 Recommandation acceptée

147.55 Recommandation acceptée

147.56 Recommandation acceptée

147.57 Recommandation acceptée

147.58 Recommandation acceptée

147.59 Recommandation acceptée

147.60 Recommandation acceptée

147.61 Recommandation acceptée

147.62 Recommandation acceptée

147.63 Recommandation acceptée

147.64 Recommandation acceptée

147.65 Recommandation acceptée

147.66 Recommandation acceptée

147.67 Recommandation acceptée

147.68 Recommandation acceptée

147.69 Recommandation acceptée

147.70 Recommandation acceptée

147.71 Recommandation acceptée

147.72 Recommandation acceptée

147.73 Recommandation acceptée

147.74 Recommandation acceptée

147.75 Recommandation acceptée

147.76 Recommandation acceptée

147.77 Recommandation acceptée

147.78 Recommandation acceptée

147.79 Recommandation acceptée

147.80 Recommandation acceptée

147.81 Recommandation acceptée

147.82 Recommandation acceptée

147.83 Recommandation acceptée

147.84 Recommandation acceptée

147.85

Voir point 147.40.

147.86 Recommandation acceptée

Le Japon n'a pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées; toutefois, lorsque ce sera fait, il poursuivra la mise en œuvre effective de cet instrument.

147.87 Recommandation acceptée

147.88 Recommandation acceptée

147.89 Recommandation acceptée

147.90

a) Voir point 147.40.

b) L'objectif de la loi prévoyant des dispositions spéciales pour la prise en compte des personnes ayant des problèmes d'identité de genre entrée en vigueur en 2004 était d'atténuer les difficultés sociales auxquelles se heurtent ces personnes.

147.91

Le point de vue du Japon, tel qu'exprimé lors du dialogue interactif, figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/22/14, par. 137).

147.92 Recommandation acceptée

147.93 Recommandation refusée

La majorité des Japonais considèrent que la peine de mort est inévitable dans les cas de crimes extrêmement odieux; le Gouvernement japonais n'envisage donc pas actuellement de mettre en place un espace de discussion sur le système relatif à la peine de mort.

147.94 Recommandation refusée

Voir point 147.7.

147.95 Recommandation refusée

Le point de vue du Japon, tel qu'exprimé lors du dialogue interactif, figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/22/14, par. 67 et 68).

147.96

Le système juridique japonais n'autorise pas la condamnation à mort des personnes qui avaient moins de 18 ans, qui souffraient de troubles mentaux ou dont les capacités mentales étaient réduites au moment où l'infraction a été commise.

147.97 Recommandation refusée

Voir point 147.1. b).

147.98 Recommandation refusée

Le point de vue du Japon, tel qu'exprimé lors du dialogue interactif, figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/22/14, par. 67).

147.99 Recommandation refusée

Voir point 147.93.

147.100 Recommandation refusée

Voir point 147.98.

147.101 Recommandation refusée

Voir point 147.98.

147.102 Recommandation refusée

Voir point 147.93.

147.103 Recommandation refusée

Voir point 147.93.

147.104 Recommandation refusée

Voir point 147.98.

147.105 Recommandation refusée

Voir point 147.7.

147.106 Recommandation refusée

Voir point 147.98.

147.107 Recommandation refusée

Voir point 147.98.

147.108 Recommandation refusée

Voir point 147.98.

147.109 Recommandation refusée

Voir point 147.98.

147.110 Recommandation refusée

Voir point 147.98.

147.111 Recommandation refusée

Voir point 147.98.

147.112 Recommandation refusée

Voir point 147.7.

147.113 Recommandation refusée

Voir point 147.93.

147.114 Recommandation acceptée**147.115 Recommandation acceptée****147.116**

Au Japon, le placement en détention d'un suspect n'est décidé qu'à l'issue d'un strict examen juridictionnel.

Le point de vue du Japon, tel qu'exprimé lors du dialogue interactif, figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/22/14, par. 14 et 104); dans le contexte actuel, le Japon considère qu'abolir ou réformer le système n'est pas nécessaire.

147.117

Voir point 147.116.

147.118

Le point de vue du Japon est indiqué dans la partie 4.1. 2) de son rapport national (A/HRC/WG.6/14/JPN/1), dans le dialogue interactif tel qu'il figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/22/14, par. 13) et aux points 147.44 et 147.116 du présent additif.

147.119

Voir points 147.44. et 147.116.

147.120

Voir point 147.116.

147.121

Les dispositions relatives à la communication des détenus, y compris les personnes condamnées à mort, avec le monde extérieur sont énoncées en détail dans le droit interne et le Japon continuera à faire en sorte qu'elles soient appliquées de façon appropriée.

147.122

Le point de vue du Japon, tel qu'exprimé lors du dialogue interactif, figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/22/14, par. 100 et 101).

147.123

a) Au Japon, les dispositions relatives à la peine de mort respectent les droits de l'homme reconnus dans les instruments auxquels le Japon est partie et veillent à ce qu'ils soient garantis.

b) Le point de vue du Japon, tel qu'exprimé lors du dialogue interactif, figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/22/14, par. 32 et 69).

147.124

Voir point 147.123.

147.125

Voir point 147.123.

147.126 Recommandation acceptée

147.127 Recommandation acceptée

147.128 Recommandation acceptée

147.129 Recommandation acceptée

147.130 Recommandation acceptée

147.131 Recommandation acceptée

147.132 Recommandation acceptée

Le Japon a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

147.133 Recommandation acceptée

147.134 Recommandation acceptée

147.135 Recommandation acceptée

147.136 Recommandation acceptée

147.137 Recommandation acceptée

147.138 Recommandation acceptée

147.139 Recommandation acceptée

147.140 Recommandation acceptée

147.141 Recommandation acceptée

147.142 Recommandation acceptée**147.143**

Un prévenu qui est condamné à mort a le droit de faire appel et la peine ne sera pas exécutée tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue.

147.144

a) Le point de vue du Japon, tel qu'exprimé lors du dialogue interactif, figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/22/14, par. 99).

b) Tout(e) détenu(e) condamné(e) à mort est informé(e) de son exécution le jour même. Le Japon craint que cette personne ne puisse devenir émotionnellement instable et sombre dans la détresse si elle en était informée avant. C'est pour cela que les autorités estiment qu'il ne peut être dérogé à la pratique actuelle.

147.145 Recommandation refusée

Le Gouvernement japonais reconnaît qu'il fût un temps où le Japon a causé d'énormes dégâts et souffrances à la population de nombreux pays, en particulier celle de pays asiatiques. Assumant pleinement sa responsabilité pour ces faits, il a exprimé de profonds remords et des excuses sincères, et il a sincèrement pleuré la perte de toutes les victimes de la Seconde Guerre mondiale, au Japon comme ailleurs.

Le Gouvernement japonais est également extrêmement peiné lorsqu'il pense aux femmes de réconfort qui ont enduré des blessures et des souffrances incommensurables.

Le point de vue du Gouvernement japonais sur la question des femmes de réconfort est qu'il ne faudrait en faire ni une affaire politique ni une affaire diplomatique.

Afin d'offrir une réparation réaliste aux anciennes femmes de réconfort qui sont maintenant âgées, le Gouvernement japonais a décidé en 1995 de régler le problème par l'intermédiaire du Fonds pour les femmes asiatiques, mis sur pied dans le cadre de sa coopération avec la population japonaise. Par la suite, il a continué à coopérer dans toute la mesure possible avec le Fonds pour mettre en œuvre des projets en matière d'aide médicale et de protection sociale, et verser aux anciennes femmes de réconfort des «sommes expiatoires». Il continuera à faire tout ce qu'il pourra et à mettre en œuvre les activités de suivi du Fonds.

La question des réparations, des biens et des plaintes concernant la Seconde Guerre mondiale a été juridiquement réglée avec les pays parties au Traité de paix de San Francisco et aux traités, accords et instruments bilatéraux pertinents.

147.146 Recommandation refusée

Voir point 147.145.

147.147 Recommandation refusée

Voir point 147.145.

147.148 Recommandation refusée

Voir point 147.145.

147.149 Recommandation acceptée**147.150 Recommandation acceptée**

147.151 Recommandation acceptée

147.152 Recommandation acceptée

147.153 Recommandation acceptée

147.154 Recommandation acceptée

147.155 Recommandation acceptée

a) Le Gouvernement japonais a apporté une aide financière et technique à la préfecture de Fukushima; il a ainsi versé, par exemple, une contribution financière (de 78,2 milliards de yen) au «Fonds pour la santé des enfants et des adultes touchés par l'accident nucléaire» qu'elle a créé pour dispenser des soins de santé à moyen et à long terme à la population, en particulier aux enfants. Il continuera de prendre en charge la santé des habitants de façon appropriée, en respectant les principes de rationalité et d'honnêteté scientifiques.

b) Les autorités japonaises ont approuvé la visite, dans le pays, du Rapporteur spécial sur le droit à la santé, qui a pu s'entretenir avec des personnes touchées par l'accident et évacuées, ainsi qu'avec des groupes de la société civile.

147.156 Recommandation acceptée

147.157 Recommandation partiellement acceptée

Assurer le financement des bourses d'études non remboursables constitue un problème; il faudra donc que cette question fasse l'objet d'une réflexion attentive et approfondie.

147.158

a) Le point de vue du Japon, tel qu'exprimé lors du dialogue interactif, figure dans le Rapport du Groupe de travail sur l'EPU (A/HRC/22/14, par. 62).

b) Les programmes scolaires officiels, qui fixent les normes applicables aux enseignements, sont conçus de façon à «renforcer la capacité et la propension à adopter un point de vue nuancé et multidimensionnel ainsi qu'à avoir une vision juste des événements historiques grâce à un éventail varié de documents et à les exprimer de façon appropriée». L'enseignement dispensé dans chaque établissement se fonde sur ce principe de manière à permettre aux étudiants d'appréhender les événements historiques sous divers angles et de s'en faire une opinion juste plutôt que de ne leur en offrir qu'une vision unilatérale.

147.159

Voir point 147.158.

147.160 Recommandation acceptée

147.161 Recommandation acceptée

147.162 Recommandation acceptée

147.163 Recommandation acceptée

147.164 Recommandation acceptée

147.165 Recommandation acceptée

147.166 Recommandation acceptée**147.167 Recommandation acceptée**

Les limitations à l'admission des étrangers sur le territoire relevant de la souveraineté nationale, le Bureau de l'immigration examine la situation en tenant compte des mesures prises dans d'autres domaines administratifs afin de mettre en place les conditions applicables à l'admission des étrangers, en accordant toute l'attention voulue aux conséquences que cela aura dans des domaines tels que l'industrie nationale, la vie des habitants et la sécurité publique.

147.168 Recommandation acceptée

Le Japon considère que le droit au développement appartient à l'individu.

147.169 Recommandation acceptée

Le Japon donne suite aux recommandations qu'il a acceptées, y compris à celles sur lesquelles il travaille déjà.

147.170 Recommandation acceptée

Le Japon prend soin de s'assurer que ses orientations diplomatiques sont prises en compte dans l'affectation de ses ressources budgétaires. Cette position vaut également pour les contributions volontaires au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

147.171 Recommandation acceptée**147.172 Recommandation acceptée****147.173 Recommandation acceptée****147.174 Recommandation acceptée**
